



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 65/2024 du 26 juillet 2024**

**Objet : Projet d'Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale fixant les modalités et la procédure pour la présentation et l'élection des membres du conseil de l'action sociale (CO-A-2024-204)**

**Mot clé :** Election des membres du conseil de l'action sociale

**Version originale**

**Introduction :**

Il s'agit d'un projet d'Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale fixant les modalités et la procédure pour la présentation et l'élection des membres du conseil de l'action sociale.

Le projet ne met pas en place un nouveau traitement de données à caractère personnel à proprement parler. En effet, les modalités de l'élection des membres du conseil des centres d'aide sociale sont déjà fixées par l'Arrêté royal du 22 novembre 1976. Cependant, suite à une modification législative, le Collège réuni est désormais compétent pour légiférer en la matière. Par le projet soumis pour avis, le Collège réuni se voit confier cette compétence et met à jour les dispositions existantes. Parmi ces adaptations, il est prévu de supprimer la donnée relative à la profession mentionnée dans les actes de présentation des candidats et des suppléants, et d'y ajouter la donnée relative au sexe.

L'Autorité prend acte de ce changement et estime qu'il respecte le principe de minimisation des données. Le projet ne remet pas en cause les autres éléments essentiels du traitement en question. Dès lors, l'Autorité n'a pas de remarque particulière sur ce projet du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenno et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye

et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 43 du Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité selon lequel les décisions du Service d'autorisation et d'avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis d'Alain Maron, Membre du Collège réuni compétent pour l'aide aux personnes (ci-après « le demandeur »), reçue le 5 juin 2024 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 4 juillet 2024 ;

Émet, le 26 juillet 2024, l'avis suivant :

## **I. Object et contexte de la demande d'avis**

1. Le membre du Collège réuni compétent pour l'aide aux personnes a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'Arrêté fixant les modalités et la procédure pour la présentation et l'élection des membres du Conseil de l'action sociale (ci-après dénommée « **le projet** »).
2. Le projet concerne les **modalités et la procédure** à suivre pour la présentation des candidats et pour les élections des membres du conseil de l'action sociale. Cette matière est régie par la

loi organique des centres publics d'action sociale<sup>1</sup> (ci-après, dénommée « **loi organique des CPAS** »). Depuis le renouvellement de la composition du conseil de l'action sociale qui a suivi les élections communales de 2018, les dispositions de la loi organique des CPAS relatives à la composition et à la formation du conseil de l'action sociale ont été modifiées<sup>2</sup>. Suite à cette modification, c'est désormais le Collège réuni qui est **compétent** pour fixer les modalités et la procédure pour les élections<sup>3</sup>.

3. Le Collège réuni n'a jamais adopté d'arrêté d'exécution afin de fixer les modalités et la procédure à suivre pour ces élections. En l'absence d'un tel arrêté, l'Arrêté royal du 22 novembre 1976 relatif à l'élection des membres des conseils des centres publics locaux d'aide sociale est toujours applicable (ci-après dénommé « **l'Arrêté royal du 22 novembre 1976** »).
4. Afin de **s'approprier clairement la matière** et de **clarifier les choses** au point de vue juridique, le Collège réuni suggère **d'abroger** l'Arrêté royal du 22 novembre 1976 et de le remplacer par l'arrêté soumis pour avis. Par rapport à l'Arrêté royal actuellement en vigueur, le projet apporte plusieurs **adaptations**. Notamment, la modifications de certaines données à caractère personnel devant figurer sur **l'acte de présentation** des candidats à l'élection.

## **II. Examen de la demande d'avis**

5. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une "disposition légale suffisamment précise" qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique<sup>4</sup>.
6. Comme déjà expliqué ci-avant, le projet vise surtout à mettre à jour les dispositions existantes en matière d'élection des membres du conseil de l'action sociale. Le traitement n'est donc pas

<sup>1</sup> Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.

<sup>2</sup> Cette modification a été effectuée par l'ordonnance du 14 mars 2019 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 23 avril 2019.

<sup>3</sup> Voir en ce sens l'article 11, §2 de la loi du X 1996 qui prévoit que « *le Collège réuni fixe les modalités et la procédure à suivre pour la présentation des candidats et des élections* »

<sup>4</sup> Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

nouveau, à l'exception de l'insertion et de la suppression de données à caractère personnel devant figurer sur l'acte de présentation des candidats.

### A. Finalités du traitement

7. Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
8. Les données visées à l'article 4 du projet sont collectées par le bourgmestre afin de vérifier que les conditions d'éligibilité<sup>5</sup> sont réunies et d'établir la liste des candidats aux élections.
9. Cette finalité est **déterminée, explicite et légitime**.

### B. Minimisation des données

10. L'article 5.1. c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
11. En vertu de l'article 4 du projet, l'acte de présentation des candidats doit indiquer « *le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale des candidats membres effectifs et suppléants* ».
12. L'article 4 de l'Arrêté royal du 22 novembre 1976 prévoit, quant à lui, que « *l'acte de présentation indique les nom, prénoms, date de naissance, profession et résidence principale des candidats-membres effectifs et des candidats suppléants* ».
13. Il ressort du formulaire de demande d'avis que la donnée relative à la profession a été **supprimée** car la profession n'est pas une condition d'éligibilité. Par contre, la donnée relative au sexe a été **ajoutée** afin de respecter l'article 11 de la loi organique des CPAS, qui prévoit qu'un tiers des membres élus sont de sexe différent et impose une tirette sur l'acte de présentation pour les candidats effectifs et suppléants.
14. L'Autorité prend note de ces explications. Les données collectées dans le cadre du projet ne donnent lieu à **aucune remarque particulière**, eu égard aux finalités poursuivies.

### C. Délai de conservation

---

<sup>5</sup> L'article 7 de la loi organique des CPAS prévoit que « *pour pouvoir être élu membre ou suppléant d'un conseil de l'action sociale, il faut, au jour de l'élection, être inscrit sur la liste des électeurs communaux d'une commune du Royaume, être âgé de dix-huit ans au moins, avoir sa résidence principale dans le ressort du centre et ne pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 65 du Code électoral communal bruxellois* »

15. En vertu de l'article 5.1. e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
16. Le projet **ne précise pas** le délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui seront échangées et traitées, ce que l'Autorité considère comme admissible dans un contexte de faible ingérence, comme en l'espèce<sup>6</sup>.
17. Il ressort des informations complémentaires que le dossier complet de l'élection qui est remis au collège juridictionnel contient tous les actes de présentation des candidats. En pratique, la remise du dossier a lieu le lendemain de l'élection<sup>7</sup>. Dès lors, les actes de présentation seront **conservés par le collège juridictionnel** qui fixe **ses propres règles** concernant les délais de conservation. En effet, le Collège réuni n'est pas compétent pour le faire.

## **PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime qu'aucune adaptation ne s'impose dans le projet.**

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,

(sé.) Cédrine Morlière, Directrice

---

<sup>6</sup> Voy. cependant *contra* : CE avis 72.450/3 du 21 décembre 2022 donné sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'portant modification de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales', point 34, p.32 <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/72450.pdf>: « *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle n'opère pas de distinction quant au principe de légalité, inscrit à l'article 22 de la Constitution, entre des ingérences importantes et non importantes ou à faible risque. La définition de la catégorie des données à traiter et de la catégorie des personnes concernées est un élément essentiel du dispositif en projet qui doit figurer dans l'ordonnance à adopter, indépendamment de la nature de la matière concernée (Avis 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation 101, Doc. parl., Chambre, 2020-21, n° 551951/001, p. 119. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 et C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2.)* »

<sup>7</sup> L'article 18 de la loi organique des CPAS prévoit « *que le dossier de l'élection des membres des conseils de l'action sociale et de leurs suppléants est transmis sans délai au collège juridictionnel* ».